



TEMPS DE TRAVAIL DES SPP QUELLES SOLUTIONS ? QUELLE STRATEGIE ?

Janvier 2007

L'impact des mesures proposées concernant le temps de travail des SPP à l'article 6 du décret 2001-1382 du 31 décembre 2001 fera l'objet d'une évaluation par une commission nationale **avant juin 2007**. Dans ce cadre, cette commission pilotée par le ministre ou son représentant proposera des aménagements tendant à la réorganisation des **cycles de travail** et notamment le temps de garde.

A travers une note information de 2002 relatives à l'application du décret 2001-1382, la DDSC précisait la philosophie de ce texte ainsi que les mesures d'application. Elle expliquait que la spécificité des SDIS avec notamment l'obligation d'assurer une veille opérationnelle 24 heures sur 24 avec des effectifs suffisants a conduit ces derniers à aménager **des cycles de travail** correspondants aux nécessités de service.

Cette même note rappelait que cette organisation était en cours de changement dans les grands centres urbains.

Les SDIS cherchant à moduler d'avantage les effectifs présents en fonction de l'occurrence des interventions. **Toutefois, pour des raisons budgétaires et sociales, un régime dérogatoire a été mis en place afin d'accompagner dans le temps la transition.**

Aujourd'hui, il appartient donc à notre organisation de faire des propositions au sein de cette commission, avec comme objectif, l'application au sens strict de la loi. **Rappelons qu'en 2001 la CGT avait fait le choix d'accepter ce régime dérogatoire à la directive communautaire, en recueillant l'avis des syndicats CGT. Ceux-ci ont souhaité majoritairement conserver le régime de 24H.** Même si les mentalités ont depuis évolué sur cette question, la pratique de ce régime de travail reste encore largement répandue sur le territoire. Les SPP restent encore très attachés à ce régime. **Le rôle de la CGT est bien de sensibiliser, d'informer afin de préparer tous les SPP aux changements probables.**

Le maintien d'un régime de 24H et la revendication de la reconnaissance de la pénibilité du métier ne sont ils pas diamétralement opposés ?

A ce jour, nous n'avons que peu d'éléments qui nous permettent d'apprécier l'avis de nos bases syndicales sur cette question.

Repères : 25 professions en France travaillent en régime d'équivalence (santé action sociale, hôtellerie, agro alimentaire.....) soient environ 800 000 travailleurs.

Le gouvernement a tout intérêt à maintenir ces dérogations.

Comme nous avons pu le constater à juste titre, les collectivités locales subissent depuis quelques années les lois de décentralisation, les budgets des conseils généraux sont alourdis à chaque exercice par de nouveaux transferts de compétences.

A chaque revendication des SPP, les élus politiques ressassent les mêmes arguments d'asphyxie de leur budget.

La CGT des SDIS a vocation à prendre part aux débats économiques, ce sont donc des arguments que nous ne pouvons ignorer en tant que fonctionnaires citoyens.

CADRE JURIDIQUE

Textes de Références :

- Directive européenne n° 93/104 du 23 novembre 1993 consolidée par 2003/88
- LOI n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la FPT.
- Décret 2000- 815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'état
- Décret 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif l'aménagement et l'ARRT dans la FPT
- Décret 2001- 1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des SPP
- Article L.212-4 Code du travail

La directive européenne fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière de temps de travail.

Définition du temps de travail européen :

Toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales.

Définition du temps de travail effectif français :

Code du travail article L.212-4 : Temps pendant lequel le salarié est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

CHAMP D'APPLICATION :

« La directive européenne s'applique à tous les secteurs d'activités privés ou publics, le secteur des sapeurs pompiers relève donc de cette directive consolidée 2003/88 en matière de temps de travail.(cf directive art. premier point 3, et art. 17 point 2-1-iii). »

Les jurisprudences de la Cour de Justice des Communautés Européennes sont au nombre de six aujourd'hui, elles portent sur la définition et la mesure du temps de travail. Les pouvoirs publics français connaissent ces arrêts de justice, comment vont-ils aborder les discussions avec les organisations syndicales, qu'envisagent-ils pour les sapeurs pompiers professionnels ?

Compte tenu du calendrier (juin 2007) Ce sujet très sensible doit être traité en priorité.

LES JURISPRUDENCES constantes :

- ⇒ Octobre 2000 Arrêt SIMAP (syndicat des médecins de l'assistance publique de la région de valence Espagne)
- ⇒ Septembre 2003 Arrêt JAEGGER (médecin du service de chirurgie de l'hôpital de KIEL en Allemagne)
- ⇒ Octobre 2004 Arrêt PFEIFER (secouriste allemand employé par le secours terrestre Deutsches Rotes kreuz)
- ⇒ Décembre 2005 arrêt DELLAS (éducateur spécialisé français dans un internat recevant des jeunes handicapés)
- ⇒ Janvier 2007 arrêt Arnolin et autres (Animateur, éducateur et moniteurs d'aides médico-psychologiques au sein d'établissements spécialisés français)
- ⇒ Janvier 2007 arrêt Aubert et autres (éducateurs, conseillers, moniteurs ou de surveillants d'aides médico-psychologiques au sein d'établissements spécialisés français)

EXTRAITS :

Arrêt DELLAS 1/12/2005

« Dans quelle mesure un régime d'équivalence strictement proportionnel, consistant à prendre en compte la totalité des heures de présence, tout en leur appliquant un mécanisme de pondération tenant compte à la moindre intensité du travail fourni durant les périodes d'inaction, pourrait-il être regardé comme compatible avec les objectifs de la directive 93/104 ? »

La distinction entre temps d'inaction et temps d'action appliquée aux SPP est-elle donc juste au sens de la directive communautaire ?

« La période de présence en chambre de veille s'étend du coucher au lever des personnes accueillies tels qu'ils sont définis par le règlement de chaque collectivité »

Les SPP bénéficient de chambre de veille et non de sommeil.

« Parmi les éléments caractéristiques de la notion de temps de travail au sens de la directive ne figure pas l'intensité du travail accompli par le salarié ou le rendement de ce dernier. »

« les services de garde que le travailleur effectue selon le régime de la présence physique dans l'établissement doivent être considérés dans leur intégralité comme du temps de travail au sens de la directive 93/104, indépendamment des prestations de travail réellement effectuées par l'intéressé durant ces gardes »

Arrêts SIMAP, point 52, JAEGER, points 71,75 et 103, PFEIFFER, point 93

« Il ressort d'une jurisprudence constante que les services de garde que le travailleur effectue selon le régime de la présence physique dans l'établissement de l'employeur doivent être considérés dans leur intégralité comme du temps de travail au sens de la directive.

Arrêt DELLAS 1/12/2005

« La cour en déduit que les états membres ne sauraient déterminer unilatéralement, la portée de ces mêmes notions ainsi que des autres dispositions de la directive en subordonnant à quelques conditions le droit, reconnu aux travailleurs par cette directive à ce que les périodes de travail et, corrélativement, celles de repos soient dûment prises en compte. Tout autre interprétation tiendrait en échec l'effet utile de cette dernière et méconnaîtrait sa finalité, qui vise à garantir une protection efficace de la sécurité et de la santé des travailleurs au moyen de prescriptions Minimales. »

A la lecture de ces extraits, nous pouvons en déduire que le sapeur pompier **lors de sa garde**, même s'il rencontre des périodes d'inactivité, la nature imprévisible des missions de secours pendant l'accomplissement desdits services ne sont pas susceptibles d'être planifiées à l'avance. Son activité varie selon les circonstances. Le fait de se tenir à la disposition immédiate de l'employeur SDIS afin d'assurer les départs en intervention est véritablement du temps de travail.

LE TERME TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF EST JURIDIQUEMENT ABANDONNE

**L'avenir du temps de travail dans notre profession devrait
évoluer malgré l'attachement au régime de 24H.**

Il y a nécessité à ce que les pouvoirs publics prennent à leur compte le lancement d'une étude permettant d'évaluer les conséquences du métier sur la santé du sapeur pompier professionnel.

Quelles sont Les revendications de la CGT pour une organisation du travail cohérente et un service public de qualité ?

Lors de la dernière conférence nationale de janvier 2006, la CGT a arrêté :

- ☒ Son opposition à l'annualisation du temps travail**
- ☒ Son opposition à un régime de travail inférieur à 12 heures**
- ☒ Son opposition à la modulation des effectifs en fonction des statistiques**
- ☒ Son attachement organisation planifiée sur la base de cycles**

Ces points ne sont pas exhaustifs mais ils résument les réflexions des départements qui se sont exprimés sur cette question.

Ils garantissent harmonisation nationale l'équité entre les agents, une meilleure organisation, une meilleure formation, un meilleur suivi dans les services et une amélioration des conditions de vie au travail.

Une application au sens strict de la directive européenne entraînerait une profonde réorganisation des SDIS, sans volonté systématique pour l'employeur de créer les emplois correspondants à la perte du potentiel horaire. Nous savons tous que des nouveaux outils de mesure nous seront opposés dans les prochaines discussions.

La CGT défendra l'idée qu'en terme de protection des biens et des personnes, les éléments de mesure et la rationalisation des effectifs ne seront pas suffisants pour garantir un véritable service public efficient.

Pour les futures négociations, certaines organisations s'obstineront à défendre le régime de 24 heures en faisant fi de l'évolution des jurisprudences et à en revendiquer l'exclusivité à des fins électorales.

Le devoir de la CGT est bien d'informer le plus grand nombre de SPP. Ce dossier sensible doit être abordé avec la plus grande transparence et sans tabou.

Sinon les personnels pourraient se laisser facilement séduire par des propositions démagogiques.

La CGT n'a pas de solution miracle sur cette question.

La position de notre organisation doit être arrêtée SEULEMENT après consultation de nos syndicats. Nous ne connaissons toujours pas la position du gouvernement sur cette question mais nous savons qu'il réfléchit déjà sur ce dossier et pas forcément à notre avantage.